



Décès

La déclaration de décès est une démarche obligatoire qui doit être faite à la mairie du lieu du décès, dans les 24 heures qui suivent sa constatation.

Qui constate le décès ?

C'est un médecin qui constate le décès et établit le certificat de décès.

Qui doit faire la déclaration de décès ?

- En cas de décès d'une personne à son domicile, ce sont les proches qui doivent faire la déclaration de son décès : un parent ou toute personne possédant des renseignements sur son état civil.
- En cas d'appel à une entreprise de pompes funèbres, celle-ci peut se charger des démarches.
- En cas de décès à l'hôpital, dans une clinique ou dans une maison de retraite, c'est en principe l'établissement qui se charge de la déclaration de décès.

Dans quel délai ?

Dans les 24 heures de la constatation du décès, hors week-ends et jours fériés.

Documents à fournir :

Pour déclarer le décès, la personne chargée de faire la déclaration peut présenter les documents suivants :

- une pièce prouvant son identité,
- le certificat de décès délivré par le médecin, le commissariat de police ou la gendarmerie,
- toute autre pièce concernant le défunt : livret de famille, carte d'identité, acte de naissance ou de mariage, passeport...

À la suite de la déclaration de décès, la mairie établit un acte de décès.

*Le service état civil vous accueille
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.*

Mairie de Sciez
614, avenue de Sciez - BP 20
74140 Sciez
Tél : 04 50 72 60 09
etatcivil@ville-sciez.fr